



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS POUR LES SPORTS ET LOISIRS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux a à cœur d'offrir un processus d'approbation des subventions et des contributions responsable, facile à comprendre, juste, transparent et respectueux des besoins de la communauté et des valeurs sociétales inuites.

PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

1. Les programmes renforcent les capacités et l'autonomie des localités.
2. Les programmes et les services financés font la promotion des valeurs, des connaissances, des croyances et de la spécificité culturelle des Nunavummiuts.
3. Le ministère souscrit aux principes directeurs de l'Inuit qaujimagatuqangit que sont *Pijitsirniq* (servir), *Angiqatigiiniq* (discuter pour arriver à une décision par consensus), et *Piliriqatigiiniq* (travailler ensemble pour un but commun).

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux particuliers, aux organismes sans but lucratif et aux municipalités qui travaillent à la promotion et au développement du sport, de l'activité physique et des loisirs.

Les organismes ou les agences qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité seront encouragés à envisager des partenariats avec ces particuliers, organismes et municipalités.

DÉFINITIONS

États financiers audités – États financiers préparés par un comptable accrédité en vertu de la Loi sur l'association des comptables généraux licenciés du Nunavut ou de la Loi sur l'institut des comptables agréés du Nunavut.

Tableau des recettes et des dépenses audité – Tableau des recettes et des dépenses élaboré par un comptable accrédité en vertu de la Loi sur l'association des comptables généraux licenciés du Nunavut ou de la Loi sur l'institut des comptables agréés du Nunavut et joint aux états financiers audités.

Contribution – Paiement de transfert conditionnel fait à un bénéficiaire de qui le gouvernement n’obtiendra aucun bien ni service. Un versement de contribution est conditionnel au rendement ou à la réalisation d’objectifs et est sujet à un audit ou à d’autres exigences en matière de reddition de comptes.

Subvention – Paiement de transfert en échange duquel le gouvernement du Nunavut n’obtiendra aucun bien ni service direct de la part du bénéficiaire. Il s’agit d’un versement fait sans obligations redditionnelles financières. Par contre, le subventionnaire pourrait exiger un rapport sur les réalisations.

Langue inuite – Terme qui s’entend de l’inuinnaqtun à Kugluktuk, Cambridge Bay, Bathurst Inlet et Umingmaktuq, ou dans leurs environs, et de l’inuktitut dans les autres municipalités ou dans leurs environs.

Municipalité – Administration constituée ou prorogée sous le régime de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux en tant que cité, ville, village ou hameau;

Grands Jeux – Évènement sportif multidisciplinaire où se tiennent simultanément plusieurs compétitions athlétiques; p. ex. les Jeux d’hiver de l’Arctique, les Jeux d’hiver et d’été du Canada, les Jeux d’été de l’Ouest du Canada et les Jeux autochtones de l’Amérique du Nord.

Membre – Particulier ou groupe de particuliers qui paient des droits, directement ou par l’entremise d’un groupe affilié, pour profiter des programmes ou services d’une organisation.

Organisme sans but lucratif – Organisme communautaire, régional ou territorial enregistré à titre de société sans but lucratif en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut. Pour obtenir du financement, un organisme sans but lucratif doit être en règle auprès du registraire des sociétés.

Activité physique – Activité qui exige de mouvoir son corps de manière à fournir un effort et ainsi élever sa fréquence cardiaque.

Savoir-faire physique – Motivation, confiance, compétences physiques, connaissances et compréhension requises pour permettre à un individu de valoriser l’activité physique et de se responsabiliser en pratiquant une activité physique tout au long de sa vie.

Tableau des recettes et des dépenses – Rapport financier non audité des recettes et des dépenses relatives à un projet signé par le bénéficiaire du financement.

Organisme sportif – Organisme sans but lucratif enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut qui fait la promotion d’un sport ou ensemble de sports au Nunavut, mais ne répond pas aux critères d’un organisme sportif territorial (APPENDICE B).

Équipe du Nunavut – Représentants du gouvernement du Nunavut participant au programme des grands Jeux.

Organisme territorial de loisirs – Organisme à but non lucratif enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut s’appuyant sur des bénévoles et faisant la promotion des loisirs, de l’activité

physique et d'un mode de vie sain. L'organisme territorial de loisir doit répondre à certains critères de reconnaissance (APPENDICE C).

Organisme sportif territorial – Organisme à but non lucratif enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés du Nunavut s'appuyant sur des bénévoles et faisant la promotion du sport et de l'activité physique. L'organisme sportif territorial doit répondre à certains critères de reconnaissance (APPENDICE B).

Groupe de travail – Groupe établi par le ministère pour examiner les demandes de subventions et de contributions, et pour faire des recommandations au directeur comme il est indiqué dans les annexes.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) rend des comptes au Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- a) est responsable de l'application de toutes les dispositions relatives à la présente politique;
- b) peut approuver le versement de subventions et de contributions sous réserve des conditions énoncées dans la présente politique;
- c) peut, par l'intermédiaire d'une lettre d'instruction, déléguer le pouvoir d'approuver lesdites subventions et contributions au sous-ministre adjoint ou aux directeurs des SCG pertinents;
- d) tranche les appels interjetés soit en exigeant un réexamen de la demande, soit en rejetant l'appel.

Sous-ministre adjoint ou directeur compétent

Le sous-ministre adjoint ou le directeur :

- a) établit l'enveloppe budgétaire appropriée pour inclusion dans le processus de planification du budget annuel;
- b) détermine le montant du budget total à allouer à la subvention particulière de chaque bénéficiaire admissible;
- c) établit les exigences redditionnelles de ceux qui reçoivent une contribution;
- d) examine l'information financière pour s'assurer que la subvention ou contribution est employée aux fins prévues.

Agents d'administration des subventions et contributions

Les agents d'administration :

- a) informent les municipalités et organismes territoriaux de sports et de loisirs admissibles du niveau de financement prévu pour l'exercice financier subséquent;

- b) traitent les demandes de financement pour les programmes pertinents;
- c) président les groupes de travail;
- d) préparent la correspondance concernant l'administration des subventions et contributions;
- e) voient à ce que les versements soient faits dans les temps;
- f) traitent les rapports et documents de reddition de compte.

DISPOSITIONS

Admissibilité

- a) Seuls les particuliers, les organismes sans but lucratif et les municipalités mentionnées en annexe sont admissibles à un financement dans le cadre de la présente politique.
- b) Toutes les demandes approuvées pour financement doivent être assorties de dates d'achèvement déterminées. Le fait de répondre aux critères d'admissibilité de cette politique ne garantit pas l'approbation de la demande.
- c) Les programmes de subventions et de contributions ne doivent pas constituer une source de revenu personnel. Les demandes portant sur des fonds salariaux constants qui se répercuteront sur les exercices suivants ne sont pas considérées, ou sont reléguées au rang des moindres priorités.
- d) Comme condition de financement, les organismes sans but lucratif doivent adopter et appliquer des politiques et pratiques calées sur les pratiques exemplaires établies dans le domaine des sports et loisirs et exigées par le ministère, dont un code de conduite ou d'éthique.

Conditions financières

- a) L'administration de l'ensemble des subventions et des contributions accordées par le ministère est régie par les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques et du Manuel de l'administration financière du gouvernement du Nunavut.
- b) Avant qu'un paiement ne soit versé, le bénéficiaire signe une entente de contribution précisant les projets approuvés, les directives concernant les dépenses admissibles, l'échéancier de réalisation ainsi que les exigences en matière de rapports et de comptabilité.
- c) Les fonds sont décaissés par versements selon les modalités de l'accord de contribution. Un tableau des recettes et des dépenses de mi-exercice doit être fourni au ministère pour que le second versement soit effectué.
- d) Le bénéficiaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ doit présenter des rapports financiers à la mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice audités comprenant un tableau des recettes et des dépenses dans les 60 jours suivant la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- e) Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter des rapports financiers à la mi-exercice et un tableau des recettes et des dépenses de fin d'exercice non audité dans les 60 jours suivant la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- f) S'il omet de présenter les rapports financiers demandés, le bénéficiaire ne sera admissible à aucun autre financement tant qu'il ne présentera pas les états financiers exigés indiquant

que la contribution a été dépensée ou tant qu'il ne rembourse pas tout montant non comptabilisé.

- g) Le bénéficiaire rembourse toute dépense inadmissible, tout surplus provenant des fonds du projet, versement excédentaire ou solde imprévu au gouvernement du Nunavut, dans les 60 jours suivant la remise des états financiers de fin d'exercice requis. Ces montants constituent une dette à l'endroit du gouvernement.
- h) L'obtention d'un financement durant un exercice financier ne garantit pas un financement ultérieur.
- i) Conformément à la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable d'un manque à gagner ou d'un déficit du bénéficiaire.
- j) Le demandeur doit indiquer s'il a présenté d'autres demandes de financement pour le même projet afin d'éviter toute possibilité de double financement.
- k) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de mener un audit pour tout projet financé au moyen d'une subvention ou d'une contribution.
- l) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de mettre fin à l'entente et de se retirer du projet si les objectifs initiaux ne sont pas atteints.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget concerné.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui concerne les subventions et les contributions en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique est en vigueur à compter de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mars 2023.

Le premier ministre,

L'honorable Joe Savikataaq



Ministère des Services communautaires et gouvernementaux

Subventions et contributions pour les sports et loisirs

Annexes

CONTRIBUTIONS

Financement aux municipalités	Annexe 1
Financement aux organismes territoriaux	Annexe 2
a) Soutien opérationnel	
b) Tournois, camps et ateliers	
c) Développement des compétences	
Soutien au perfectionnement des athlètes de l'équipe du Nunavut	Annexe 3
Soutien aux sports et aux jeux traditionnels inuits	Annexe 4
Évènements communautaires	Annexe 5
a) Évènements intercommunautaires	
b) Formation en leadership	

SUBVENTIONS

Au Nunavut, le sport c'est pour la vie	Annexe 6
a) Initiation aux sports/programmes de savoir-faire physique	
b) Projets d'activité physique	
c) Programmes communautaires de loisirs traditionnels	
d) Le sport c'est pour la vie – Autres activités	
Programme de bourses d'études	Annexe 7

APPENDICE A : CRITÈRES DU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SPORTS ET DE LOISIRS

APPENDICE B : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ORGANISMES SPORTIFS TERRITORIAUX

APPENDICE C : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ORGANISMES TERRITORIAUX DE LOISIRS

APPENDICE D : PROCÉDURE D'APPEL

Annexe 1 – Contributions

Financement aux municipalités

But Offrir aux municipalités un financement pour améliorer l'accès aux programmes et facilités de sports et loisirs sur leur territoire.

Admissibilité Les municipalités peuvent recevoir un financement pour les dépenses ci-dessous se rapportant à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration d'installations de sports et de loisirs afin d'enrichir la programmation.

Dépenses admissibles

- a) Acquisition ou construction d'immobilisations, comme de l'équipement et du matériel récréatif.
- b) Rénovations ou réparations apportées aux installations récréatives.
- c) Autres projets dont l'objectif est d'améliorer l'accessibilité de la programmation de sports et de loisirs pour les communautés du Nunavut.

Examen Le ministère procède à l'examen annuel de l'admissibilité des municipalités à la lumière des rapports de rendement pour l'exercice financier précédent. Celles qui répondent aux critères sont informées du niveau de financement disponible pour l'exercice subséquent et invitées à soumettre une proposition présentant leurs objectifs et résultats visés.

Le directeur de la Division du sport et des loisirs approuve ou rejette les propositions, en fonction du respect des critères d'admissibilité par la municipalité et de la disponibilité des fonds.

Pièces justificatives Proposition complète soumise au ministère contenant des rapports sur les résultats, les états financiers pour l'exercice précédent, la description détaillée des projets, une définition claire des objectifs, le budget proposé et les autres informations nécessaires à l'évaluation de la faisabilité des projets et à leur alignement sur les priorités du ministère.

Renseignements complémentaires : motion confirmant l'intention de réaliser les résultats visés par la proposition et d'en accepter les responsabilités afférentes.

Reddition de comptes Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un tableau des recettes et des dépenses de fin d'exercice et des rapports d'étape dans les 60 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Si les rapports comptables exigés ne sont pas déposés, le bénéficiaire ne sera pas admissible à du financement additionnel jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant comment les fonds de contribution ont été dépensés aient été présentés, ou que le montant non comptabilisé ait été remboursé.

Le bénéficiaire doit également présenter un rapport de fin de projet comparant les résultats obtenus aux résultats escomptés figurant dans la demande de financement. Enfin, il doit mentionner le soutien financier du gouvernement du Nunavut dans toute publication relative au projet.

Montant	<p>Les niveaux de financement pour ce programme sont publiés dans le sommaire des subventions et des contributions du budget principal des dépenses du ministère approuvé par l'Assemblée législative. Toute contribution dépassant le montant figurant dans le budget principal des dépenses doit être approuvée par le Conseil de gestion financière. Le niveau de financement dépend des fonds disponibles, qui plafonnent à 50 000 \$ par année.</p> <p>Le financement accordé au bénéficiaire est déterminé par le total des activités et dépenses admissibles indiquées dans sa demande de contribution.</p>
Paiement	<p>Avant qu'un paiement ne soit versé, le bénéficiaire signe une entente de contribution énonçant les buts et objectifs du projet, les lignes directrices régissant les dépenses admissibles, l'échéancier, et les obligations relatives à la production de rapports et à la comptabilité, et expliquant comment les buts du projet s'alignent sur les objectifs stratégiques de la municipalité.</p> <p>Les fonds sont décaissés en deux versements selon les termes de l'entente de contribution.</p>
Terme	<p>Une seule contribution est possible par exercice financier, et la période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.</p>

Annexe 2 – Contributions

Financement aux organismes territoriaux

- But** Offrir un financement aux organismes territoriaux de sports et de loisirs du Nunavut pour soutenir les programmes et services à leurs membres.
- Admissibilité** Les organismes territoriaux de sports et de loisirs répondant aux critères d'admissibilité indiqués aux appendices A, B ou C sont admissibles à ce qui suit :

Activités et dépenses admissibles

A. Soutien opérationnel

Initiatives visant à accroître les capacités internes des organismes, notamment sur le plan des dépenses administratives engagées pour l'exploitation et le développement. Un maximum de 10 % du total des fonds accordés au titre de l'entente de contribution peut servir à assurer des services administratifs : services financiers et contractuels, audits, assurances, dépenses de bureau, etc.

B. Tournois, camps et ateliers

Planification et mise en place de programmes et d'initiative visant à favoriser la participation à des événements intercommunautaires, comme des tournois régionaux/territoriaux, des camps de formation ou des ateliers de perfectionnement.

C. Développement des compétences

Élaboration et mise en place de programmes et d'initiatives en leadership, comme de la formation pour les entraîneurs, les arbitres et les responsables des loisirs.

- Examen** Le ministère procède à l'examen annuel de l'admissibilité des organismes à la lumière des rapports sur leur rendement et leurs membres pour l'exercice financier précédent. Ceux qui répondent aux critères sont informés du niveau de financement disponible pour l'exercice subséquent et invités à soumettre une proposition présentant leurs objectifs et résultats visés.

Le directeur de la Division du sport et des loisirs approuve ou rejette les propositions, en fonction du respect des critères d'admissibilité par l'organisme et de la disponibilité des fonds.

Pièces justificatives

Proposition complète soumise au ministère contenant ce qui suit :

- a) Profil d'organisme rempli;
- b) Preuve de l'assurance responsabilité civile du conseil d'administration;
- c) Attestation que l'organisme est en règle auprès du Bureau d'enregistrement du Nunavut;
- d) États financiers des deux exercices financiers précédents;
- e) Plan de projet détaillé proposant un budget;
- f) Lettres d'appui et autres renseignements exigés pour l'évaluation de la faisabilité du projet et de sa concordance avec les priorités du ministère;
- g) Information sur les politiques et la gouvernance en ce qui a trait au mandat

de l'organisme (code d'éthique, politiques sur les conflits d'intérêts et la résolution des différends, processus de sélection des participants, etc.).

Renseignements complémentaires : motion du conseil d'administration confirmant l'intention de réaliser les résultats visés par la proposition et d'en accepter les responsabilités afférentes.

Reddition de comptes	<p>Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un tableau des recettes et des dépenses de fin d'exercice et des rapports d'étape dans les 60 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Si les rapports comptables exigés ne sont pas déposés, le bénéficiaire ne sera pas admissible à du financement additionnel jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant comment les fonds de contribution ont été dépensés aient été présentés, ou que le montant non comptabilisé ait été remboursé.</p> <p>Le bénéficiaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ doit présenter des rapports financiers à la mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice audités comprenant un tableau des recettes et des dépenses dans les 60 jours suivant la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le bénéficiaire doit également présenter un rapport de fin de projet comparant les résultats obtenus aux résultats escomptés figurant dans la demande de financement. Enfin, il doit mentionner le soutien financier du gouvernement du Nunavut dans toute publication relative au projet.</p>
Montant	<p>Les niveaux de financement pour ce programme sont publiés dans le sommaire des subventions et des contributions du budget principal des dépenses du ministère approuvé par l'Assemblée législative. Le ministère établit le niveau pour les organismes admissibles en fonction du rapport entre les ressources financières disponibles et la taille desdits organismes, la teneur de leurs programmes et leurs résultats au dernier exercice financier. Le montant maximal pouvant être consenti par entente est de 750 000 \$.</p>
Paiement	<p>Avant qu'un paiement ne soit versé, le bénéficiaire signe une entente de contribution énonçant les buts et objectifs du projet, les lignes directrices régissant les dépenses admissibles, l'échéancier, et les obligations relatives à la production de rapports et à la comptabilité, et expliquant comment les buts du projet s'alignent sur les objectifs stratégiques de l'organisme.</p> <p>Les fonds sont décaissés en deux versements selon les termes de l'entente de contribution</p>
Terme	<p>Une seule contribution est possible par exercice financier, et la période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars</p>

Annexe 3 – Contributions

Soutien au perfectionnement des athlètes de l'équipe du Nunavut

But	Appuyer la planification et la mise en œuvre de programmes et d'initiatives visant à préparer les entraîneurs et athlètes à prendre part à l'équipe du Nunavut dans le cadre du programme des grands Jeux.
Admissibilité	Organismes sans but lucratif contribuant au perfectionnement des équipes, des athlètes, des entraîneurs et des officiels désignés. Coûts se rapportant à la planification et à l'exécution des projets, ce qui couvre les frais d'hébergement et de déplacement par les moyens les plus pratiques et économiques.
Examen	<p>Un groupe de travail, présidé par l'agent administratif des subventions et contributions compétent et composé d'au plus quatre autres membres, examine les demandes puis fait ses recommandations au directeur de la Division du sport et des loisirs.</p> <p>Le groupe se réunit une fois par année pour l'examen des demandes. Dans les cas où un projet demande une évaluation au plus vite, ou si le groupe s'est déjà réuni, le directeur peut approuver ou rejeter la demande par lui-même à la lumière des critères d'évaluation et des fonds disponibles.</p>
Pièces justificatives	<p>Demande complète contenant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Profil d'organisme rempli;b) Énoncé clair des objectifs et des résultats attendus du projet;c) Information sur les membres, dont leur nombre et leur distribution par tranches d'âge, par sexes et par collectivités;d) Information sur les politiques et la gouvernance en ce qui a trait au mandat de l'organisme (code d'éthique, politiques sur les conflits d'intérêts et la résolution des différends, processus de sélection des participants, etc.);e) Copie à jour des plan stratégique, plan d'action et plans de perfectionnement à long terme des athlètes/participants (p. ex. <i>Major Games Pathway</i>) de l'organisme;f) Preuve d'adéquation avec le programme des grands Jeux de l'équipe du Nunavut;g) Attestation d'assurance;h) Confirmation des collectivités hôtes, des lieux et des dates des événements présentés dans la proposition;i) Lettres d'appui de la part de clubs membres, d'affiliés et d'autres groupes d'intervenants attestant l'intention de participer à l'évènement ou de l'accueillir;j) Preuve d'adéquation avec les objectifs du mouvement « Au Canada, le sport c'est pour la vie » et la Politique canadienne du sport.
Reddition de	Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un tableau

comptes	<p>des recettes et des dépenses de fin d'exercice et des rapports d'étape dans les 60 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Si les rapports comptables exigés ne sont pas déposés, le bénéficiaire ne sera pas admissible à du financement additionnel jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant comment les fonds de contribution ont été dépensés aient été présentés, ou que le montant non comptabilisé ait été remboursé.</p> <p>Le bénéficiaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ doit présenter des rapports financiers à la mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice audités comprenant un tableau des recettes et des dépenses dans les 60 jours suivant la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le bénéficiaire doit également présenter un rapport de fin de projet comparant les résultats obtenus aux résultats escomptés figurant dans la demande de financement. Enfin, il doit mentionner le soutien financier du gouvernement du Nunavut dans toute publication relative au projet.</p>
Montant	<p>Les niveaux de financement pour ce programme sont publiés dans le sommaire des subventions et des contributions du budget principal des dépenses du ministère approuvé par l'Assemblée législative. Toute contribution dépassant le montant figurant dans le budget principal des dépenses doit être approuvée par le Conseil de gestion financière. Le financement dépend des fonds disponibles ainsi que du contenu de la proposition, dont la nature du projet et sa concordance avec les priorités globales du ministère en matière de programmes. Le montant maximal pouvant être consenti par entente est de 100 000 \$. Le gouvernement n'est en aucun cas responsable d'un manque à gagner ou du déficit du bénéficiaire.</p>
Paiement	<p>Les fonds sont décaissés en deux versements selon les termes de l'entente de contribution</p>
Terme	<p>Une seule contribution est possible par exercice financier, et la période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.</p>

Annexe 4 – Contributions

Soutien aux sports et aux jeux traditionnels inuits

But	Fournir un soutien à la planification et à la mise en œuvre des programmes de sports et de jeux traditionnels inuits.
Admissibilité	<p>Les municipalités et organismes sans but lucratif peuvent recevoir un financement pour les dépenses ci-dessous se rapportant à la planification et à la tenue d'évènements sportifs et de jeux traditionnels inuits intercommunautaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Billets d'avion (transporteur et classe les plus économiques);• Tenue de l'évènement (repas des participants, sécurité, transport terrestre, services d'entretien, officiels sur le terrain, prix, etc.)
Examen	<p>Un groupe de travail, présidé par l'agent administratif des subventions et contributions compétent et composé d'au plus quatre autres membres, examine les demandes puis fait ses recommandations au directeur de la Division du sport et des loisirs.</p> <p>Le groupe se réunit une fois par année pour l'examen des demandes. Dans les cas où un projet demande une évaluation au plus vite, ou si le groupe s'est déjà réuni, le directeur peut approuver ou rejeter la demande par lui-même à la lumière des critères d'évaluation et des fonds disponibles.</p>
Pièces justificatives	<p>Demande complète soumise au ministère contenant ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Grandes lignes du programme présentant des objectifs alignés sur les priorités du ministère et les résultats attendus du programme;b) Information sur les participants (âge, sexe, contexte de la participation, etc.);c) Lieux et dates des séances et du programme;d) Budget présentant les projections de revenus et des dépenses;e) Lettres d'appui de la part de groupes partenaires et d'autres parties prenantes du milieu;f) Motion du conseil communautaire ou du conseil d'administration confirmant l'intention de tenir un évènement sportif traditionnel ou des jeux traditionnels inuits intercommunautaires, et d'en accepter les responsabilités afférentes. <p>Avant qu'un paiement ne soit versé, le bénéficiaire signe une entente de contribution énonçant les buts et objectifs du projet, les lignes directrices régissant les dépenses admissibles, l'échéancier, et les obligations relatives à la production de rapports et à la comptabilité.</p>
Reddition de comptes	<p>Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un tableau des recettes et des dépenses de fin d'exercice et des rapports d'étape dans les 60 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Si les rapports comptables exigés ne sont pas déposés, le bénéficiaire ne sera pas admissible à du financement additionnel jusqu'à ce que les états financiers</p>

exigés indiquant comment les fonds de contribution ont été dépensés aient été présentés, ou que le montant non comptabilisé ait été remboursé.

Le bénéficiaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ doit présenter des rapports financiers à la mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice audités comprenant un tableau des recettes et des dépenses dans les 60 jours suivant la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le bénéficiaire doit également présenter un rapport de fin de projet comparant les résultats obtenus aux résultats escomptés figurant dans la demande de financement. Enfin, il doit mentionner le soutien financier du gouvernement du Nunavut dans toute publication relative au projet.

Montant	Les niveaux de financement pour ce programme sont publiés dans le sommaire des subventions et des contributions du budget principal des dépenses du ministère approuvé par l'Assemblée législative. Toute contribution dépassant le montant figurant dans le budget principal des dépenses doit être approuvée par le Conseil de gestion financière. Le financement dépend des fonds disponibles ainsi que du contenu de la proposition, dont la nature du projet et sa concordance avec les priorités globales du ministère en matière de programmes. Le montant maximal pouvant être consenti par entente est de 100 000 \$. Le gouvernement n'est en aucun cas responsable d'un manque à gagner ou du déficit du bénéficiaire.
Paiement	Les fonds sont décaissés en deux versements selon les termes de l'entente de contribution
Terme	Une seule contribution est possible par exercice financier, et la période de référence s'étend du 1 ^{er} avril au 31 mars.

Annexe 5 – Contributions

Évènements communautaires

But	Fournir un soutien à la planification et à la mise en œuvre d'évènements intercommunautaires et d'initiative de formation en leadership.
Admissibilité	<p>Les municipalités et organismes sans but lucratif peuvent recevoir un financement pour les activités et dépenses ci-dessous se rapportant à la planification et à la tenue d'évènements communautaires :</p> <p>a) Évènements intercommunautaires Exemples de dépenses admissibles : billets d'avion (transporteur et classe les plus économiques), charges pour la tenue de l'évènement (repas des participants, sécurité, transport terrestre, services d'entretien, officiels sur le terrain, prix, etc.).</p> <p>b) Formation en leadership</p> <p>I. Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) Formations et cours de certification officielle agréés par l'organisme national de sport approprié, le cas échéant. Exemples de dépenses admissibles : couts se rattachant directement aux cours, comme les frais de déplacement et d'hébergement des participants et des formateurs, et les frais de prestation de la formation.</p> <p>II. Formation – Responsables des loisirs Facilités de formation et de perfectionnement pour les organisateurs de loisirs des collectivités, y compris les jeunes et les bénévoles, pour aider les municipalités et organismes sans but lucratif à organiser et à exécuter des programmes de sport, d'activité physique et de loisirs au Nunavut.</p>
Examen	<p>Un groupe de travail, présidé par l'agent administratif des subventions et contributions compétent et composé d'au plus quatre autres membres, examine les demandes puis fait ses recommandations au directeur de la Division du sport et des loisirs.</p> <p>Le groupe se réunit une fois par année pour l'examen des demandes. Dans les cas où un projet demande une évaluation au plus vite, ou si le groupe s'est déjà réuni, le directeur peut approuver ou rejeter la demande par lui-même à la lumière des critères d'évaluation et des fonds disponibles.</p>
Pièces justificatives	<p>Demande complète soumise au ministère contenant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Grandes lignes du programme présentant des objectifs alignés sur les priorités du ministère et les résultats attendus du programme;b) Information sur les participants (âge, sexe, contexte de la participation, etc.);c) Lieux et dates des séances et du programme;d) Budget présentant les projections de revenus et des dépenses;e) Lettres d'appui de la part de groupes partenaires et d'autres parties

- prenantes du milieu;
- f) Motion du conseil communautaire ou du conseil d'administration confirmant l'intention de tenir un évènement communautaire et d'en accepter les responsabilités afférentes.

Avant qu'un paiement ne soit versé, le bénéficiaire signe une entente de contribution énonçant les buts et objectifs du projet, les lignes directrices régissant les dépenses admissibles, l'échéancier et les obligations relatives à la production de rapports et à la comptabilité.

Reddition de comptes Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un tableau des recettes et des dépenses de fin d'exercice et des rapports d'étape dans les 60 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Si les rapports comptables exigés ne sont pas déposés, le bénéficiaire ne sera pas admissible à du financement additionnel jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant comment les fonds de contribution ont été dépensés aient été présentés, ou que le montant non comptabilisé ait été remboursé.

Le bénéficiaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ doit présenter des rapports financiers à la mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice audités comprenant un tableau des recettes et des dépenses dans les 60 jours suivant la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le bénéficiaire doit également présenter un rapport de fin de projet comparant les résultats obtenus aux résultats escomptés figurant dans la demande de financement. Enfin, il doit mentionner le soutien financier du gouvernement du Nunavut dans toute publication relative au projet.

Montant Les niveaux de financement pour ce programme sont publiés dans le sommaire des subventions et des contributions du budget principal des dépenses du ministère approuvé par l'Assemblée législative. Toute contribution dépassant le montant figurant dans le budget principal des dépenses doit être approuvée par le Conseil de gestion financière. Le financement dépend des fonds disponibles ainsi que du contenu de la proposition, dont la nature du projet et sa concordance avec les priorités globales du ministère en matière de programmes. Le montant maximal pouvant être consenti par entente est de 100 000 \$. Le gouvernement n'est en aucun cas responsable d'un manque à gagner ou du déficit du bénéficiaire.

Paiement Les fonds sont décaissés en deux versements selon les termes de l'entente de contribution

Terme Une seule contribution est possible par exercice financier, et la période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

Annexe 6 – Subventions

Au Nunavut, le sport c'est pour la vie

But Aider financièrement les organismes sans but lucratif et les municipalités à élaborer et à mettre en œuvre des programmes visant à inciter les Nunavummiuts à bouger tout au long de leur vie.

Admissibilité Les municipalités et organismes sans but lucratif peuvent recevoir un financement pour les programmes, activités et initiatives ci-dessous :

Activités admissibles

- a) **Initiation aux sports/programmes de savoir-faire physique**
Exemples de dépenses admissibles : couts rattachés à l'exécution de programmes et d'initiatives au niveau local pour faire découvrir de nouvelles activités sportives aux Nunavummiuts ou accroître le savoir-faire physique des jeunes.
- b) **Projets d'activité physique**
Exemples de dépenses admissibles : couts se rapportant directement à la planification et à l'exécution de programmes et d'initiatives au niveau local pour maintenir ou accroître le niveau d'activité physique des Nunavummiuts.
- c) **Programmes communautaires de loisirs traditionnels**
Frais d'administration, de promotion et de tenue d'évènements communautaires traditionnels qui présentent un volet d'activité physique.
- d) **Le sport c'est pour la vie – Autres activités**
Frais de planification et de mise en œuvre de programmes et d'initiatives s'alignant sur les priorités du ministère.

Dépenses admissibles

- a) Rémunération et frais de déplacement et d'hébergement des animateurs;
- b) Location des locaux;
- c) Ressources et équipement directement liés à l'exécution du programme.

Examen Un groupe de travail, présidé par l'agent administratif des subventions et contributions compétent et composé d'au plus quatre autres membres, examine les demandes puis fait ses recommandations au directeur de la Division du sport et des loisirs.

Le groupe se réunit une fois par année pour l'examen des demandes. Dans les cas où un projet demande une évaluation au plus vite, ou si le groupe s'est déjà réuni, le directeur peut approuver ou rejeter la demande par lui-même à la lumière des critères d'évaluation et des fonds disponibles.

Pièces justificatives Demande complète soumise au ministère contenant ce qui suit :

- a) Grandes lignes du programme présentant des objectifs alignés sur les priorités du ministère et les résultats attendus du programme;
- b) Information sur les participants (âge, sexe, contexte de la participation, etc.);

- c) Lieux et dates des séances et du programme;
- d) Budget présentant les projections de revenus et des dépenses;
- e) Lettres d'appui de la part de groupes partenaires et d'autres parties prenantes du milieu.

Reddition de comptes Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un tableau des recettes et des dépenses de fin d'exercice et des rapports d'étape dans les 60 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Si les rapports comptables exigés ne sont pas déposés, le bénéficiaire ne sera pas admissible à du financement additionnel jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant comment les fonds de contribution ont été dépensés aient été présentés, ou que le montant non comptabilisé ait été remboursé.

Le bénéficiaire doit également présenter un rapport de fin de projet comparant les résultats obtenus aux résultats escomptés figurant dans la demande de financement. Enfin, il doit mentionner le soutien financier du gouvernement du Nunavut dans toute publication relative au projet.

Montant Les niveaux de financement pour ce programme sont publiés dans le sommaire des subventions et des contributions du budget principal des dépenses du ministère approuvé par l'Assemblée législative. Toute contribution dépassant le montant figurant dans le budget principal des dépenses doit être approuvée par le Conseil de gestion financière. Le financement dépend des fonds disponibles ainsi que du contenu de la proposition, dont la nature du projet et sa concordance avec les priorités globales du ministère en matière de programmes. Le montant maximal pouvant être consenti par entente est de 50 000 \$. Le gouvernement n'est en aucun cas responsable d'un manque à gagner ou du déficit du bénéficiaire.

Paiement Lorsque sa demande est approuvée, le demandeur reçoit une lettre l'informant du montant consenti, du mode de versement et des procédures de responsabilisation.

Les fonds sont décaissés en un seul versement.

Terme Une seule subvention est versée par exercice financier, et la période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

Annexe 7 – Subventions

Programme de bourses d'études

But	Offrir une aide financière aux étudiants du Nunavut qui fréquentent ou qui fréquenteront un établissement d'enseignement postsecondaire dans le domaine des sports et loisirs.
Admissibilité	Résidents du Nunavut admis ou inscrits à un programme d'étude en administration du sport, en éducation physique, en kinésiologie, en loisir, en sciences du sport ou dans un domaine connexe.
Examen	<p>Un groupe de travail, présidé par l'agent administratif des subventions et contributions compétent et composé d'au plus quatre autres membres, examine les demandes puis fait ses recommandations au directeur de la Division du sport et des loisirs.</p> <p>Le groupe se réunit une fois par année pour l'examen des demandes. Dans les cas où un projet demande une évaluation au plus vite, ou si le groupe s'est déjà réuni, le directeur peut approuver ou rejeter la demande par lui-même à la lumière des critères d'évaluation et des fonds disponibles.</p>
Pièces justificatives	Demande complète soumise au ministère, accompagnée d'une preuve de l'acceptation ou de l'inscription au programme.
Reddition de comptes	<p>Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un tableau des recettes et des dépenses de fin d'exercice et des rapports d'étape dans les 60 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Si les rapports comptables exigés ne sont pas déposés, le bénéficiaire ne sera pas admissible à du financement additionnel jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant comment les fonds de contribution ont été dépensés aient été présentés, ou que le montant non comptabilisé ait été remboursé.</p> <p>Le bénéficiaire doit également présenter un rapport de fin de projet comparant les résultats obtenus aux résultats escomptés figurant dans la demande de financement. Enfin, il doit mentionner le soutien financier du gouvernement du Nunavut dans toute publication relative au projet.</p>
Montant	Les niveaux de financement pour ce programme sont publiés dans le sommaire des subventions et des contributions du budget principal des dépenses du ministère approuvé par l'Assemblée législative. Toute contribution dépassant le montant figurant dans le budget principal des dépenses doit être approuvée par le Conseil de gestion financière. Le financement dépend des fonds disponibles ainsi que du contenu de la proposition, dont la nature du projet et sa concordance avec les priorités globales du ministère en matière de programmes. Le montant maximal pouvant être consenti par entente est de 5 000 \$. Le gouvernement n'est en aucun cas responsable d'un manque à gagner ou du déficit du bénéficiaire.

Paiement

Les fonds sont décaissés en un seul versement.

APPENDICE A

CRITÈRES DU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SPORTS ET DE LOISIRS

Dans le cadre de son financement, le ministère ne reconnaît qu'un seul organisme par sport. Pour qu'un organisme territorial soit pris en considération pour le programme de financement des organismes de sports et de loisirs du ministère des Services communautaires et gouvernementaux, celui-ci doit répondre aux critères minimaux suivants :

1. L'association est constituée en vertu des lois du Nunavut depuis un minimum de deux (2) ans avant l'obtention du financement au titre du programme. Ce fait doit être attesté par la soumission des états financiers, des statuts constitutifs, des profils de membres, d'information sur le programme et autres documents pertinents obtenus du Bureau d'enregistrement du Nunavut.
2. L'organisme déclare dans ses statuts constitutifs, et démontre dans ses activités, programmes et services, que son mandat est de nature et de portée territoriale et qu'il ne duplique pas d'autres services autorisés déjà financés par le programme.
3. La planification et l'exploitation de l'association concourent à la réalisation des buts et priorités du ministère.
4. La gouvernance de l'association respecte les statuts constitutifs, et est dirigée par des bénévoles élus démocratiquement.
5. L'organisme déclare au ministère qu'il adhère aux politiques et procédures que celui-ci exige, notamment :
 - a) son code de conduite et d'éthique,
 - b) sa politique sur les mesures disciplinaires et le règlement des plaintes,
 - c) sa procédure d'appel.
6. L'association compte un minimum de 200 membres individuels ou de deux clubs membres composés eux-mêmes d'au moins 100 membres individuels chacun. L'adhésion des membres est établie par le paiement de droits à l'organisme, directement ou par l'entremise d'une organisation ou d'un club affilié. L'information sur les membres est vérifiable dans les dossiers et bases de données de l'organisme.
 - a) Si l'association ne satisfait pas aux critères relatifs aux membres, mais répond à tous les autres critères, elle pourrait tout de même être prise en considération, à la discrétion du directeur de la Division du sport et des loisirs.
7. L'organisme soumet annuellement au ministère (à des fins d'examen uniquement) :
 - a) un plan stratégique sur 3 à 5 ans établissant son processus continu de planification et d'évaluation ainsi que des indicateurs de rendement clés annuels,
 - b) un résumé ou une évaluation des activités de l'organisme, dont une mesure des indicateurs de rendement clés.
8. L'organisme assure l'équité des sexes au sein de ses programmes.
9. L'association satisfait aux normes nationales sur le leadership, comme celles illustrées dans le Programme national de certification des entraîneurs.

Important : L'organisme qui satisfait à tous les critères ci-dessus n'obtiendra pas forcément un financement. Aussi, l'organisme qui n'arrive pas encore à répondre à un certain critère peut soumettre au ministère un plan d'action indiquant les mesures qu'il va prendre pour rectifier le tir.

APPENDICE B

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ORGANISMES SPORTIFS TERRITORIAUX

Pour être admissible à un financement, l'organisme sportif territorial doit respecter le mandat et les critères relatifs aux membres établis par le ministère, et ses activités doivent viser un sport reconnu par ce dernier aux termes de la définition suivante.

Définition d'un sport

Est considérée comme étant un sport toute activité aérobique ou anaérobique assez exigeante à laquelle les participants s'adonnent, dans un cadre structuré ou non, que ce soit dans le but de déclarer un gagnant ou simplement pour le plaisir, la relaxation, la satisfaction personnelle, les bienfaits physiques ou le développement et la croissance émotionnels. Lesdites activités peuvent aussi demander, à des fins d'échauffement ou de récréation, l'exercice de techniques de base hors d'un contexte de compétition.

Qui plus est, un sport présente les caractéristiques suivantes :

1. Il suppose, lorsqu'il est question d'une compétition exigeant la répétition de mouvements ou de postures standards ou obligatoires, un degré élevé de difficulté, de risque ou d'effort.
2. Il implique, dans sa forme compétitive, la participation d'au moins deux personnes dans l'optique de l'évaluation de leur performance personnelle.
3. Il possède des règles et procédures officielles.
4. Il exige de la tactique ou de la stratégie.
5. Il sollicite des aptitudes neuromotrices spécialisées qui peuvent être enseignées ou apprises.
6. Il mobilise fortement les grands groupes musculaires de la personne qui le pratique ou s'y entraîne.
7. Il demande la formation de personnel entraîneur éduqué tant dans les aptitudes de l'activité elle-même que dans des domaines généraux (biomécanique, psychologie du sport, nutrition, dynamique de groupe, physiologie, etc.).
8. Il est conventionnellement, ou a traditionnellement été, vu comme un sport (dans sa forme compétitive).
9. Sa forme récréative implique la participation d'au moins deux personnes.
10. La principale activité le constituant implique l'interaction entre le participant et son environnement (air, eau, sol, plancher ou dispositif spécial). Si une activité compétitive a pour facteur déterminant l'emploi d'un véhicule motorisé (voiture de course, bateau à moteur, avion, motoneige, etc.), celle-ci n'est pas admissible au programme.
11. L'activité doit répondre à la plupart ou à l'ensemble des caractéristiques d'un sport énoncées ci-dessus.
12. S'il existe un organisme national de sport pertinent, l'organisme doit y être dûment affilié.

APPENDICE C

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ORGANISMES TERRITORIAUX DE LOISIRS

Pour être admissible à un soutien, un organisme territorial de loisirs doit respecter le mandat et les critères relatifs aux membres établis par le ministère, et ses activités doivent aussi cadrer avec le mandat de ce dernier en matière de loisirs.

Le ministère reconnaît que le sport est une forme de loisir et d'activité physique viable pour la population du Nunavut, et appuie son utilisation en tant que mécanisme de soutien au développement des loisirs là où les volets sportif et compétitif ne sont pas la principale visée.

Il emploie la définition ci-dessous pour identifier les organismes de loisirs et déterminer leur admissibilité.

Définition : Un loisir est l'expérience qui résulte de la libre participation à des activités physiques, sociales, intellectuelles, créatives ou spirituelles qui améliorent le bien-être individuel et collectif.

Le mandat et les activités de l'organisme territorial de loisirs doivent concourir aux objectifs suivants :

1. Vie active – Favoriser une vie active au sein des collectivités du Nunavut par des programmes et services qui favorisent l'augmentation du niveau d'activité physique des Nunavummiuts.
2. Inclusivité et accessibilité – Améliorer l'inclusivité des activités récréatives, et l'accès à celles-ci, pour les Nunavummiuts.
3. Assurer l'établissement d'un environnement physique et social qui incite à la participation à des loisirs et crée des collectivités fortes, résilientes et à visage humain.
4. Accroître les capacités, et voir à la croissance continue et à la viabilité du secteur des loisirs au Nunavut.
5. L'organisme doit être en règle auprès du registraire des sociétés du Nunavut.
6. Enfin, s'il existe un organisme national de loisir pertinent au Canada, l'organisme doit y être dument affilié.

APPENDICE D PROCÉDURE D'APPEL

Introduction

En vertu de la Politique sur les subventions et les contributions du ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG), les demandeurs admissibles à une subvention ou à une contribution ont le droit de contester un refus de financement. Il n'y a qu'un seul palier d'appel, et toutes les demandes à cet effet doivent être soumises par écrit au moyen du formulaire approuvé dument rempli, et ce, dans les délais prévus aux présentes.

Admissibilité

Les demandes d'appel peuvent être soumises par un organisme sans but lucratif, une municipalité ou un particulier qui s'est vu refuser le droit à du financement dans le cadre du processus de subventions et contributions du ministère.

La procédure d'appel ne s'applique qu'aux refus d'une demande de financement; un demandeur ne peut contester l'approbation d'un montant moindre que celui demandé dans sa proposition.

Processus

Le formulaire d'appel est joint à toutes les lettres de refus de financement envoyées aux demandeurs. Il peut aussi être obtenu auprès du bureau de Sport et loisirs par téléphone (sans frais au 1 888 765-5506) ou par courriel (à SportandLoisirGrants@gov.nu.ca).

Responsabilités du demandeur

Les demandeurs interjetant appel doivent s'assurer que le formulaire d'appel est dument rempli et exempt d'erreurs, et qu'il contient les informations suivantes :

- Nom et coordonnées du demandeur;
- Numéro assigné à la proposition (SRPN);
- Raison de la demande d'appel.

Il faut acheminer le formulaire rempli au bureau de Sport et loisirs pour traitement; il peut être envoyé à l'attention de l'agent administratif des subventions et contributions par télécopieur (au 1 867 793-3321) ou par courriel (à SportandLoisirGrants@gov.nu.ca).

IMPORTANT : L'agent administratif doit recevoir le formulaire d'appel dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis de refus de financement.

Examen

L'agent administratif des subventions et contributions de la Division du sport et des loisirs s'assure que la demande d'appel est complète, puis transmet cette dernière au sous-ministre adjoint, qui l'étudie en vue de prendre une décision. Une fois cette décision prise, l'agent administratif en avise le demandeur.

Le ministère tranche dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la demande d'appel. Sa décision a force exécutoire, et il n'y a pas d'autre palier d'appel.

Pour en savoir plus sur la procédure d'appel, les demandeurs admissibles peuvent communiquer avec la Division du sport et des loisirs :

Agent administratif des subventions et contributions
Division du sport et des loisirs
Ministère des Services communautaires et gouvernementaux
C. P. 440, Baker Lake (Nunavut) X0C 0A0
1 888 765-5506 (sans frais)
1 867 793-3321 (télécopieur)
SportandLoisirGrants@gov.nu.ca